



Arrêt

n° 261 492 du 2 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE -KACZOROWSK
quai de l'Ourthe, 44/1
4020 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, l'interdiction d'entrée, ces deux actes ayant été pris et notifiés le 20 septembre 2021, ainsi que de la « *décision d'expulsion notifiée le 23 septembre 2021* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 2 octobre 2021 à 14 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BONGO *loco* J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Irrecevabilité du recours

1.1. L'ordre de quitter le territoire avec maintien et l'interdiction d'entrée.

Dès lors que la partie requérante a, le 29 septembre 2021, introduit un recours en annulation et suspension ordinaire à l'encontre des actes attaqués (recours enrôlé le 1er octobre 2021 sous le numéro 266.318), le recours en suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi en la présente cause, introduit le 1er octobre 2021, est irrecevable en application de l'article 39/82, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article stipule en effet que « [I]orsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire » et que « sous peine d'irrecevabilité », il ne peut notamment, « ni simultanément, ni consécutivement, faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3 » de la disposition susmentionnée, à savoir introduire une demande de suspension d'extrême urgence.

La circonstance selon laquelle la partie requérante se serait vu « notifier » le 23 septembre 2021 les modalités pratiques du vol prévu pour son retour forcé prévu le 3 octobre 2021, n'est pas de nature à modifier le constat précédent.

Il peut être rappelé qu'à partir du moment où la partie requérante a été maintenue dans le centre fermé de Vottem, soit le 20 septembre 2021, l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 lui permettait d'introduire dès ce moment, dans un certain délai, un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre du premier acte attaqué.

La partie requérante n'a pas introduit ce recours sans qu'il soit fourni d'explication à ce sujet. Elle a préféré introduire un recours en annulation et suspension à l'encontre des actes attaqués, par le biais d'un autre conseil, alors que ce recours n'est pas assorti d'un effet suspensif de plein droit, ni au demeurant susceptible d'en être revêtu par le biais d'une demande de réactivation selon la procédure prévue par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante de pouvoir se prévaloir d'une exécution des actes attaqués qui « deviendrait imminente » et ce, indépendamment même du fait que la partie requérante serait forclosée à cet égard.

1.2. La « décision d'expulsion notifiée le 23 septembre 2021 ».

Force est de constater que la prétendue « décision d'expulsion notifiée le 23 septembre 2021 » consiste en réalité dans la simple information donnée à la partie requérante des modalités pratiques du vol prévu pour son retour. Il ne s'agit pas d'une mesure d'éloignement au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Plus fondamentalement, ce document produit par la partie requérante ne vise pas à produire un effet de droit et ne relève donc pas de la compétence du Conseil prévue à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours est en conséquence également irrecevable à cet égard.

2. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET greffière.

La greffière,

La présidente,

F. BONNET

M. GERGEAY